

pensif dans les colonies françaises le pourvoi en matière électorale (1).  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : DE MAHY.

---

**DÉCRET.**

LE Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.  
Vu l'article 5 du décret du 22 juillet 1806 ;  
Vu l'article 54 de la loi du 22 juin 1833 ;  
Vu le décret du 3 décembre 1870 ;  
Vu l'article 24 de la loi du 21 mai 1872 ;  
Vu l'article 76 du décret du 5 août 1881 ;  
Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> décembre 1887,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les colonies françaises autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les conseillers généraux et les conseillers municipaux élus et proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*.

Fait à Paris, le 20 décembre 1887.

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : DE MAHY.

---

N<sup>o</sup> 145. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit supplémentaire de 21,051 fr. 92 au titre du budget Local, exercice 1888.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 5 janvier 1888, n<sup>o</sup> L-3, ordonnant la régularisation, par le service Local, d'une somme de

---

(1) Le premier de ces décrets est spécial à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. (*Note de l'Administration.*)